

# **COMMUNE DE MONTAUT D'ASTARAC (GERS)**

## **MODIFICATION DU P.L.U.**

---

### **PIECE 1**

### **NOTIFICATION DU PROJET AUX PPA, AVIS REÇU ET ANALYSE DES AVIS**

**JUILLET 2021**

Modification (droit commun) du PLU prescrite le 29/01/2021  
Notification aux Personnes Publiques Associées le 17/05/2021  
Enquête publique du 13/09/2021 au 27/09/2021  
Modification (droit commun) du PLU approuvée le .....

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Tableau de synthèse des notifications .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Synthèse des avis et réponses de la collectivité.....</b>	<b>4</b>
<b>3</b>	<b>Avis reçus.....</b>	<b>5</b>

# 1 TABLEAU DE SYNTHESE DES NOTIFICATIONS

## REVISION SIMPLIFIEE P.L.U MONTAUT 32300

PPA CONSULTES	DATE ENVOI	DATE REPONSE
Prefecture gers	17/05/2021	
Le SCOT de Gascogne	17/05/2021	03/06/2021
Ch Agriculture	17/05/2021	02/07/2021
Ch Commerce et Industrie	17/05/2021	
Conseil Régional	17/05/2021	
Conseil Départemental	17/05/2021	
Com Com Astarac Arros G	17/05/2021	
SM3V	21/06/2021	
SIVOM Miélan	21/06/2021	
SDEG	21/06/2021	30/06/2021
SIAEP eau	21/06/2021	
SDIS	05/07/2021	12/07/2021

## 2 SYNTHÈSE DES AVIS ET REPONSES DE LA COLLECTIVITÉ

Structure	Nature de l'avis	Réponse de la collectivité
SCoT de Gascogne	<p>Pas de remarque particulière.</p> <p>Recommande néanmoins de compléter le dossier par des éléments explicatifs pouvant alimenter la justification des évolutions du document.</p>	La notice explicative est complétée dans ce sens.
Chambre d'Agriculture 32	<p>Observations suivantes sur le règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Article A7 et N7 / implantations des constructions par rapport aux limites séparatives : souhaite que les notions de constructions ou installations polluantes, nuisantes ou dangereuses soient précisées, et que la distance de 200 mètres d'implantation des constructions soit ramenée aux règles légales en cas d'impossibilité de trouver un autre lieu de construction, ou en cas de surcoût pour l'exploitant.</li> <li>- Article A11 : Aspect des constructions / les clôtures : modifier la règle de hauteur maximum des clôtures végétalisées pour qu'elle ne s'applique pas aux exploitations agricoles.</li> </ul>	Le règlement a été modifié dans ce sens.
SDEG	<p>Indique la desserte électrique de l'ensemble des zones constructibles du PLU, même celles non concernées par la présente modification.</p> <p>Pour le secteur du village concernée par la présente modification : zone à l'ouest partiellement desservie, grande zone partiellement desservie mais il faudra prévoir une extension du réseau basse-tension pour desservir la parcelle 1013.</p>	Pas de réponse attendue ; cet avis sera annexé au dossier de modification du PLU.
SDIS	Transmet les annexes du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie.	Pas de réponse attendue ; documents annexés au projet de modification soumis à enquête publique.

### **3 AVIS REÇUS**

A Auch, le 3 juin 2021

---

## AVIS 2020-P04 SUR LE PROJET DE MODIFICATION N°1 DU PLU DE MONTAUT D'ASTARAC

---

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,*

*Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,*

*Vu le code de l'urbanisme et particulièrement les Articles L153-16 L153-47,*

*Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,*

*Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis le 3 juin 2021*

---

J'ai l'honneur de vous faire part des observations du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne suite à votre saisine du 19 mai 2021 sur le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Montaut d'Astarac

### **Points de repère**

La commune de Montaut d'Astarac est membre de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne. En 2018 elle compte 357 habitants. Un centre d'accueil temporaire pour personnes âgées et handicapées est installé dans la commune.

La modification vise à permettre l'extension du sur centre d'accueil, à toiletter la liste en emplacements réservés et procéder à des ajustements du règlement écrit.

Elle porte sur les 3 OAP. Au centre du village il s'agit de supprimer le projet de « placette paysagère » et de reclasser le secteur de AU en U au regard de la desserte en réseau, afin de pouvoir réaliser l'extension du centre d'accueil. Sur les autres l'O.A.P. la modification consiste à apporter des ajustements généraux sur les alignements à respecter et les voiries.

La modification porte sur la suppression d'emplacements réservés (ER)

- ER 1 inscrit dans la perspective de l'extension du centre

- ER 2 destiné à une aire de jeu en lien avec l'école qui n'existe plus
- ER 3 destiné à la création de nouvelles voies dans la zone « 2AU » dont la réalisation technique est impossible
- ER 4 destiné à l'extension du centre d'accueil

Des ajustements au règlement sur des points pouvant problème lors de l'instruction des demandes d'urbanisme sont également fléchés dans cette modification. Ils flèchent des évolutions sur les secteurs U (implantation, hauteur, cloture, couleurs), AUe (construction d'entrepot, déplacement des règles, couleurs) et A (diversification des activités agricole, ICPE, couleurs).

### ***Analyse de la demande au regard de du SCoT de Gascogne***

Le Syndicat mixte s'appuie pour son analyse sur le code de l'urbanisme qui prévoit (Art L101-2) les objectifs à atteindre pour un document d'urbanisme mais également sur les orientations du PADD, celles-ci ayant été débattues en comité syndical le 19 décembre 2019.

Dans l'axe territoire de proximité du PADD du SCoT de Gascogne, le projet des élus vise à développer une politique ambitieuse en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements. Il s'agit notamment d'adapter l'habitat à la mixité des besoins et des publics en accompagnant le vieillissement de la population et en mettant en œuvre des solutions adaptées à ce type de population.

Le PADD vise également à maintenir, créer et développer les équipements et services pour répondre aux besoins des habitants actuels et en attirer de nouveaux. Aussi, il s'agit de conforter leur niveau de qualité et leur maillage pour assurer leur attractivité et leur maintien sur l'ensemble du territoire en développant des équipements et des services adaptés aux évolutions démographiques, et notamment au vieillissement de la population. Il s'agit également de maintenir et développer les activités médico-sociales et sanitaires sur le territoire et de lutter contre les déserts médicaux en anticipant le vieillissement de la population à travers la dotation en établissements spécialisés. Cette offre devra être renforcée et répartie sur l'ensemble du territoire. Le développement d'une offre intermédiaire entre le maintien à domicile et l'entrée en EPHAD (habitat inclusif, maisons d'accueil temporaire...) constitue également un élément de réponse à la prise en charge du vieillissement et des maladies apparentées (maladies neurodégénératives...) qui devra être développé dans les centres-bourgs des communes structurantes (pour assurer une accessibilité facile à tous les services nécessaires).

La commune de Montaut d'Astarac s'inscrit dans le niveau 5 de l'armature urbaine du projet de SCoT de Gascogne. Elle est vécue par les habitants comme le lieu de vie du quotidien. Dans le projet de SCoT de Gascogne, elle a pour rôle de maintenir sa desserte pour permettre aux habitants qui y vivent de se rendre dans les pôles structurants voisins pour travailler, consommer, étudier et de se développer de façon mesurée au regard de leurs besoins et respectant les spécificités et richesses locales, s'inscrit dans l'armature urbaine du SCoT ». Pour autant cette commune a la spécificité d'accueillir un centre d'accueil temporaire pour personnes âgées et handicapées dont le PADD du PLU envisage l'extension. L'extension ce cet établissement s'inscrit dans l'orientation qui vise à renforcer et à répartir sur l'ensemble du territoire l'offre en établissements spécialisés.

Pour autant, la lecture du dossier ne permet pas de comprendre les raisons des changements apportés notamment concernant les évolutions des OAP, du zonage et du règlement. Par

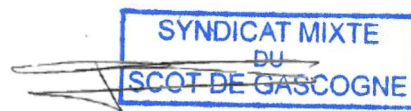
ailleurs, le projet d'extension ne fait l'objet d'aucune description ou information permettant de le justifier. Aussi, l'analyse ne peut pas être menée de façon satisfaisante et la stabilité juridique du dossier peut en être compromise.

***Proposition d'avis***

Si le projet de modification du PLU n'appelle pas de remarque particulière au regard du SCoT de Gascogne, le manque d'éléments explicatifs pour alimenter la justification des évolutions fléchées dans le dossier, constitue une faiblesse juridique.

**Le Président,**

**Hervé LEFEBVRE**





Monsieur Christian DAUJAN  
MAIRE de MONTAUT  
Mairie  
Au Village  
32300 MONTAUT

Auch, le 2 juillet 2021

Le Président

**Siège Social**  
Route de Mirande - BP 70161  
32003 AUCH CEDEX  
Tél. : 05 62 61 77 77  
Fax : 05 62 61 77 07  
Email : [ca32@gers.chambagri.fr](mailto:ca32@gers.chambagri.fr)  
[www.gers-chambagri.com](http://www.gers-chambagri.com)

Nos réf : BM/MSL/CC  
Objet : Modification simplifiée 1

Monsieur le Maire,

En réponse à votre notification concernant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune, afin :

- de permettre l'agrandissement d'un établissement d'hébergement temporaire pour personnes âgées,
- d'apporter des adaptations mineures à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone urbaine,
- de supprimer des emplacements réservés,
- d'harmoniser et d'élargir le nuancier des façades en zone Urbaine et Agricole,
- d'autoriser en zone Agricole la distance des constructions au-delà de 3 mètres des routes,
- d'étendre, en zone A et N, les distances des constructions nuisantes aux constructions polluantes, et dangereuses,
- d'intégrer dans le règlement les nouvelles législations autorisant en zone Agricole les constructions pour les CUMA et la diversification des activités agricole,
- d'assouplir les règles concernant les clôtures,

Nous avons l'honneur de vous informer, qu'après étude du dossier par nos services, nous attirons votre attention sur les points suivants du règlement écrit :

**Article A7 et N7** : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :

Nous souhaitons que les notions de constructions ou installations polluantes, nuisantes ou dangereuses soient précisées, et que la distance de 200 mètres d'implantation des constructions soit ramenée aux règles légales en cas d'impossibilité de trouver un autre lieu de construction, ou en cas de surcoût pour l'exploitant.



**Article A11** : Aspect des constructions – Les clôtures :

Vous ne pouvez imposer que lorsqu'elles existent les clôtures végétalisées ne puissent pas dépasser 2 m 50. Cette prescription étant trop contraignantes, nous souhaitons que l'article précise :

« ....Cette haie ne devra pas dépasser 2 m 50 maximum de hauteur, ***sauf pour les exploitations agricole*** ».

Sur la base de ces remarques, nous restons très attachés à ce que le projet d'urbanisation de la commune ne compromette en rien, l'activité et le développement des exploitations agricoles.

Nous demeurons à votre disposition pour tous renseignements ou précisions complémentaires,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

**Bernard MALABIRADE**



Syndicat d'Energies  
du Gers

05 JUIL. 2021

AUCH, le 30 JUIN 2021

Réf. : JMW/MF n° 519

à

**LE PRESIDENT DU SYNDICAT,**

**Monsieur Christian DAUJAN  
Maire de Montaut-d'Astarac  
32300 MONTAUT-D'ASTARAC**

Interlocuteur : JM. WALCKER

*Monsieur le Maire,*

*J'ai l'honneur de vous informer que nous avons bien reçu votre courrier du 14 juin 2021 et que nous avons bien téléchargé les documents de votre projet de PLU.*

*Veillez prendre note de nos observations sur le projet de zone au regard du service public de l'électricité.*

**Zone « Castis »**

↳ Zone desservie en électricité ; toutefois, il faudra prévoir une extension de réseau basse-tension pour desservir la parcelle 57 dans sa partie supérieure

**Zone « Mariac »**

↳ Zone partiellement desservie en électricité ; la parcelle 19 nécessitera une extension de réseau basse-tension.

**Zone « Moulin »**

↳ Zone desservie en électricité avec un réseau limité en capacité. Un renforcement de réseau pourrait être nécessaire en fonction des futurs besoins.

**Zones « Au Village »**

↳ La petite zone à l'ouest est desservie de capacité suffisante. La grande zone est partiellement desservie en électricité. Il faudra prévoir une extension du réseau basse-tension pour desservir la parcelle 1013.

*Sur le règlement, j'aimerais attirer votre attention pour exempter les équipements publics à toute règle susceptible de gêner à la recherche d'un emplacement (recul, etc...) car nous rencontrons de plus en plus de difficultés pour implanter nos ouvrages techniques (transformateurs, etc...).*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs et les plus dévoués,*

Le Président du Syndicat  
Départemental,  
  
Jean Guy DUPUY



**SDIS  
32**

Auch, le **12 JUIL, 2021**

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS**

Groupement des Services Opérationnels  
Service Préparation et Mise en Œuvre Opérationnelle  
Affaire par : Capitaine Patrick BIFFI  
Tél. : 05 42 54 12 18/19 / Fax : 05 42 54 12 15  
Courriel : [groupement.operationnel@sdis32.fr](mailto:groupement.operationnel@sdis32.fr)  
Réf : D-2021-003451/AL

Le directeur départemental des services  
d'incendie et de secours du Gers

à

Monsieur le Maire  
Hôtel de ville  
32300 MONTAUT

**Objet :** Plan Local d'Urbanisme de la commune de MONTAUT D'ASTARAC  
**Référence :** Votre transmission reçue dans mon service le 08 juillet 2021  
**Pièces jointes :** Annexes 1, 2.13 et 2.14 du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie

Monsieur le Maire,

Par transmission visée en référence, vous m'informez du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Vous trouverez ci-joint les annexes du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, qu'il conviendra de respecter dans le cadre de ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

**V/L** Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours  
du Gers,

**Colonel hors classe Jean-Louis FERRES**



**SDIS  
32**

Défense Extérieure Contre l'Incendie

# GRILLE DE COUVERTURE DES RISQUES

**Annexe  
RDDECI**

**Fiche 1**

Page 1/3

Les débits (ou quantités d'eau) indiquées dans les grilles de couverture des risques sont des valeurs minimales. Lors d'une situation particulière, elles peuvent être majorées suite à une analyse des risques et la mise en place de mesures compensatoires réalisées par les services et les commissions compétentes dans le cadre de leurs prérogatives (exemple : avis donné par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur).

Dans le cas où les besoins en eau pour la D.E.C.I. sont supérieurs à un débit maximum simultané (réserves comprises) de 360 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures ou à un volume de 720 m<sup>3</sup>, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers sera confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.

Risques à défendre		Qualification du risque	Débit en m <sup>3</sup> /h à 1 bar	Quantité d'eau de référence	Nombre de PEI	Distance maximale PEI / risque par les voies carrossables
Habitation	Individuelle isolée ≤ 50 m <sup>2</sup>	Risque non couvert				
	Individuelle non isolée ≤ 100 m <sup>2</sup>	Risque courant faible	30 m <sup>3</sup> /h pendant 1 h	30 m <sup>3</sup>	1	400 m
	Individuelle isolée > 50 m <sup>2</sup> et ≤ 250 m <sup>2</sup>					
	Individuelle non isolée > 100 m <sup>2</sup> et ≤ 250 m <sup>2</sup>	Risque courant ordinaire	60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 h	60 m <sup>3</sup>	1 ou 2	200 m
	Individuelle isolée > 250 m <sup>2</sup> et ≤ 500 m <sup>2</sup>					
	Collective 2 <sup>ème</sup> famille R+1 maxi					
	Ne répondant pas aux critères précédents	Risque courant important	60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 h	120 m <sup>3</sup>	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)
Collective 3 <sup>ème</sup> et 4 <sup>ème</sup> famille	Risque particulier	Application de la D 9				
ERP	Isolé sans locaux à sommeil ≤ 100 m <sup>2</sup>	Risque courant faible	30 m <sup>3</sup> /h pendant 1 h	30 m <sup>3</sup>	1	400 m
	Isolé sans locaux à sommeil > 100 m <sup>2</sup> et ≤ 250 m <sup>2</sup>	Risque courant ordinaire	60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 h	60 m <sup>3</sup>	1 ou 2	200 m
	Isolé avec locaux à sommeil ≤ 250 m <sup>2</sup>					
	Isolé > 250 m <sup>2</sup> et ≤ 500 m <sup>2</sup>	Risque courant important	60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 h	120 m <sup>3</sup>	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)
	> 500 m <sup>2</sup>	Risque particulier	Application de la D 9			
ERT (artisanat, industrie, bureaux...)	Isolé ≤ 100 m <sup>2</sup>	Risque courant faible	30 m <sup>3</sup> /h pendant 1 h	30 m <sup>3</sup>	1	400 m
	Non isolé ≤ 100 m <sup>2</sup>	Risque courant ordinaire	60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 h	60 m <sup>3</sup>	1 ou 2	200 m
	Isolé > 100 m <sup>2</sup> et ≤ 500 m <sup>2</sup>					
	> 500 m <sup>2</sup> et ≤ 1000 m <sup>2</sup>	Risque courant important	60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 h	120 m <sup>3</sup>	1 ou 2 dont au moins 1 PI/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)
	> 1000 m <sup>2</sup>	Risque particulier	Application de la D 9			
ICPE	Toutes installations	La DECI relève exclusivement de la réglementation afférente aux ICPE				

Nota : - les surfaces sont celles des planchers.

- « isolé » s'entend par un espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments ou une paroi coupe-feu 2 h ou REI 120.

N.B. : les ERP dits « spéciaux » (PA, CTS, SG, PS, GA, EF) font l'objet d'une étude au cas par cas visant à qualifier le risque et à déterminer les besoins en eau afférents à l'ERP.



**SDIS  
32**

Défense Extérieure Contre l'Incendie

# GRILLE DE COUVERTURE DES RISQUES

**Annexe  
RDDECI**

**Fiche 1**

Page 2/3

Risques à défendre		Qualification du risque	Débit en m <sup>3</sup> /h à 1 bar	Quantité d'eau de référence	Nombre de PEI	Distance maximale PEI / risque par les voies carrossables
Zone d'activité économique	Zone artisanale		60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 h	120 m <sup>3</sup>	1 ou 2 dont au moins 1 P/BI	200 m
	Zone commerciale		120 m <sup>3</sup> /h pendant 2 h	240 m <sup>3</sup>	1 ou 2 dont au moins 1 P/BI	200 m
	Zone industrielle		180 m <sup>3</sup> /h pendant 2 h	360 m <sup>3</sup>	1 ou 2 dont au moins 1 P/BI	200 m
Exploitation agricole (hors ICPE)	Sous condition et par dérogation de l'autorité administrative	Risque non couvert				
	Isolé ≤ 250 m <sup>2</sup>	Risque courant faible	30 m <sup>3</sup> /h pendant 1 h	30 m <sup>3</sup>	1	400 m
	Non isolé ≤ 250 m <sup>2</sup>	Risque courant ordinaire	30 m <sup>3</sup> /h pendant 2 h	60 m <sup>3</sup>	1 ou 2	1 <sup>er</sup> PEI à 200 m avec un minimum de 30 m <sup>3</sup> , le second PEI à 400 m maximum
	Isolé > 250 m <sup>2</sup> et ≤ 500 m <sup>2</sup>					
	> 500 m <sup>2</sup> et ≤ 1000 m <sup>2</sup>	Risque courant important	45 m <sup>3</sup> /h pendant 2 h	90 m <sup>3</sup>	1 à 2	1 <sup>er</sup> PEI à 200 m avec un minimum de 30 m <sup>3</sup> , le reste du besoin en eau à 400 m maximum
	> 1000 m <sup>2</sup>	Risque particulier	45 m <sup>3</sup> /h ou 90 m <sup>3</sup> pendant mini 2 h pour les premiers 1000 m <sup>2</sup> et 30 m <sup>3</sup> /h ou 60 m <sup>3</sup> pour les autres tranches de 1000 m <sup>2</sup>		1 à 4	1 <sup>er</sup> PEI délivrant 90 m <sup>3</sup> minimum à 200 m maximum, le reste à 400 m maximum
Autres constructions	Bâtiment isolé ≤ 50 m <sup>2</sup> sauf ERP ou ERT	Pas de prescription de DECI				
	Centrale photovoltaïque	Analyse particulière du risque par le SDIS				
	Parc éolien					
	Bâtiment historique et château					
	Habitation légère de loisirs isolée	Risque courant faible	30 m <sup>3</sup> /h pendant 1 h	30 m <sup>3</sup>	1	400 m
	Aire d'accueil des gens du voyage	Risque courant ordinaire	60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 h	60 m <sup>3</sup>	1 ou 2	200 m
	Camping (sans ERP)					
	Aire de stationnement de camping-car					
Garages en bande						

**Nota :** - les surfaces sont celles des planchers.

- « isolé » s'entend par un espace libre de 8 mètres minimum entre les bâtiments ou une paroi coupe-feu 2 h ou REI 120.

**N.B. :** les ERP dits « spéciaux » (PA, CTS, SG, PS, GA, EF) font l'objet d'une étude au cas par cas visant à qualifier le risque et à déterminer les besoins en eau afférents à l'ERP.



**SDIS  
32**

Défense Extérieure Contre l'Incendie

# GRILLE DE COUVERTURE DES RISQUES

**Annexe  
RDDECI**

**Fiche 1**

Page 3/3

<i>Risques à défendre</i>		<i>Qualification du risque</i>	<i>Débit en m<sup>3</sup>/h à 1 bar</i>	<i>Quantité d'eau de référence</i>	<i>Nombre de PEI</i>	<i>Distance maximale PEI / risque par les voies carrossables</i>
<b>Cas particuliers</b>	Lotissement à usage d'habitation	Risque courant ordinaire	60 m <sup>3</sup> /h pendant 1 h	60 m <sup>3</sup>	1 ou 2	200 m
	Quartier saturé d'habitations	Risque courant important	60 m <sup>3</sup> /h pendant 2 h	120 m <sup>3</sup>	1 ou 2 dont au moins 1 P/BI	200 m (réduit à 60 m si présence d'une colonne sèche)



**SDIS  
32**

Accessibilité aux véhicules de secours

# ACCESSIBILITE DES BATIMENTS ET DES PEI : VOIE ENGIN ET VOIE ECHELLE

**Annexe  
RDDECI**

**Fiche 2.13**

Page 1/4

## I - Réglementation

- Le code de l'urbanisme et notamment les articles R 111-2 et R 111-5 (l'article R 111-5 ne s'applique pas aux communes disposant d'un plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme équivalent).

### Pour les ERP :

- Article R 123-4 du code de la construction et de l'habitation,
- Articles CO1 à CO5 de l'arrêté du 25 juin 1980 (règlement de sécurité ERP),
- Article PE7 de l'arrêté du 22 juin 1990 pour les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie.

### Pour les bâtiments d'habitation :

- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié, Titre I (règlement de sécurité).

## II – Objectifs et principales dispositions

### Objectifs

Les bâtiments doivent pouvoir être atteints par les engins de secours afin de réaliser des sauvetages et lutter contre les incendies.

Le présent document a pour but de présenter les caractéristiques principales des voies engins et des voies échelles.

### Principales dispositions

Pour lutter contre les incendies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir conduire les engins jusqu'au lieu du sinistre.

Le plus souvent, la voie publique permet la circulation des véhicules poids-lourds jusqu'aux bâtiments.

Dans certains cas, la voie publique dessert des voies-engins ou des voies-échelles (en fonction de la hauteur des bâtiments à protéger), conçues pour permettre la circulation et l'utilisation des véhicules de lutte contre l'incendie à proximité des bâtiments.

D'une manière générale, les bâtiments, dont la différence de hauteur entre le niveau d'accès des secours et le plancher bas du niveau le plus haut, est inférieure à 8 mètres, sont desservis par une voie engins. Ceux dont la différence de hauteur entre le niveau d'accès des secours et le plancher bas du niveau le plus haut, est supérieure à 8 mètres, sont desservis par une voie échelle. Il existe toutefois des exceptions à cette règle générale.

**Un projet de construction d'un bâtiment non accessible ou insuffisamment accessible, peut faire l'objet d'un avis défavorable du SDIS, lorsqu'il est consulté dans le cadre d'une demande de permis de construire par un service urbanisme. Cet avis défavorable peut conduire ce service à un refus de permis de construire (cf. article R111-5 du Code de l'urbanisme susvisé).**

Une fois les véhicules conduits jusqu'au lieu du sinistre, les sapeurs-pompiers mettent en œuvre les moyens de sauvetage et d'extinction. Les véhicules de lutte contre les incendies disposent d'une réserve d'eau embarquée, dont la capacité est le plus souvent insuffisante pour permettre l'extinction complète d'un feu de bâtiment. C'est pourquoi les sapeurs-pompiers ont besoin de points d'eau naturels ou artificiels, destinés à relayer l'alimentation en eau de ces véhicules.





**SDIS  
32**

Accessibilité aux véhicules de secours

# ACCESSIBILITE DES BATIMENTS ET DES PEI : VOIE ENGIN ET VOIE ECHELLE

**Annexe  
RDDECI**

**Fiche 2.13**

Page 2/4

## III - Caractéristiques

### **a) Voie utilisable par les engins de secours (en abrégé voie-engins) :**

Voie, d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres, 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres (Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voie utilisables pour la mise en station des échelles aériennes définies ci-après) ;
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- Résistance au poinçonnement : 80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup> ;
- Rayon intérieur minimal  $R = 11$  mètres, Surlargeur  $S = 15/R$ , dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres) ;
- Hauteur libre : 3,50 mètres ;
- Pente inférieure à 15 %.
- Aux abords du bâtiment, la voie peut être réduite ponctuellement à une chaussée de 3 mètres de largeur, lors du franchissement de clôture, barrière, passage couvert, pont, etc.

La hauteur libre imposée dans les sections d'accès implique une hauteur libre minimale de 3,50 mètres en terrain plat.

En revanche, la hauteur libre nécessaire doit être calculée ou vérifiée dans le cas où le sol change de pente à proximité ou dans un passage couvert.

Dans tous les cas, les chaussées doivent respecter le poinçonnement dû aux essieux.

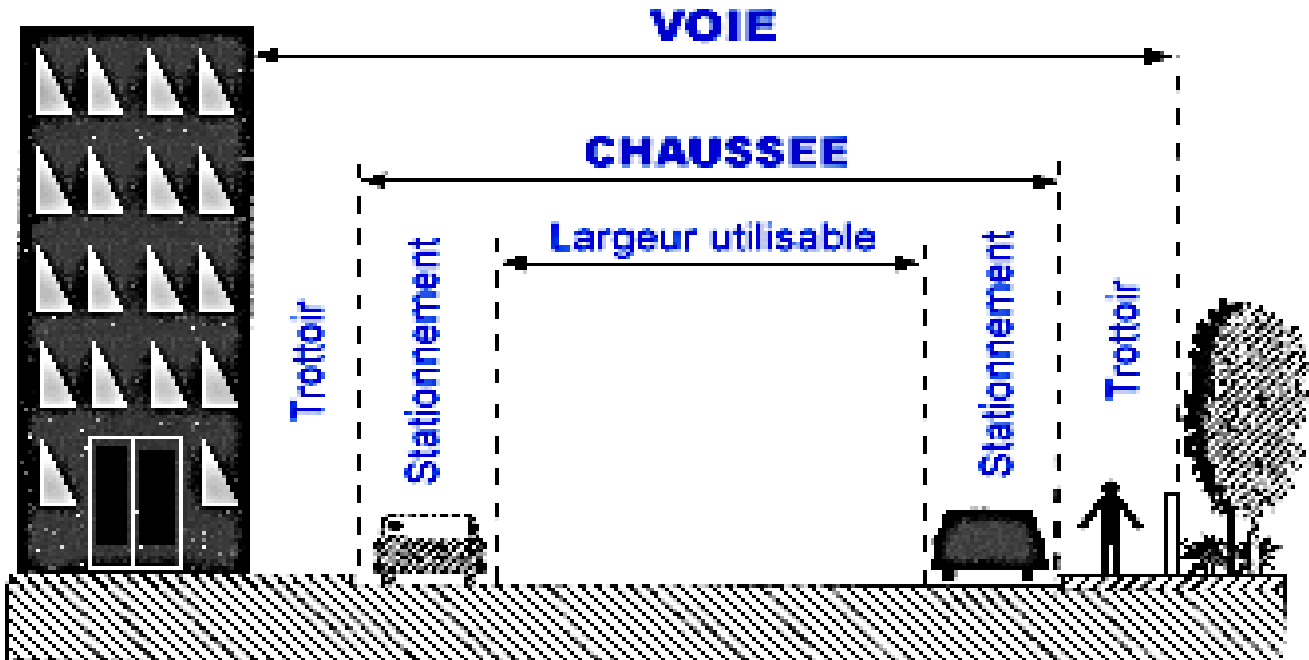
Les voies aménagées au-dessus des volumes pleins peuvent avoir une portance supérieure à 160 kN.

Les voies aménagées au-dessus des volumes creux (parcs de stationnement, par exemple) doivent respecter une portance minimale de 160 kN.

Dans le cas où la voie « engin » ne peut pas être abordée dans les 2 sens de circulation à partir de la voie publique, il est recommandé de créer une aire de retournement pour les véhicules de lutte contre l'incendie du type poids lourd.



**SDIS  
32**



**b) Section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes (voie-échelles) :**

Partie de voie utilisable par les engins de secours (voie-engin) dont les caractéristiques ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit :

- la longueur minimale est de 10 mètres ;
- la largeur libre minimale de la chaussée est portée à 4 mètres ;
- la pente maximale est ramenée à 10 % ;
- la disposition par rapport à la façade desservie permet aux échelles aériennes d'atteindre un point d'accès (balcons, coursives, etc.) à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximum entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres.

Si cette section de voie n'est pas sur la voie publique, elle doit lui être raccordée par une voie utilisable par les engins de secours (voie-engin ou voie publique).

Lorsque cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres avec une chaussée libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

Les voies et sections de voies ci-dessus doivent être munies en permanence d'un panneau de signalisation visible en toutes circonstances et indiquant le tonnage limite autorisé.



**SDIS  
32**

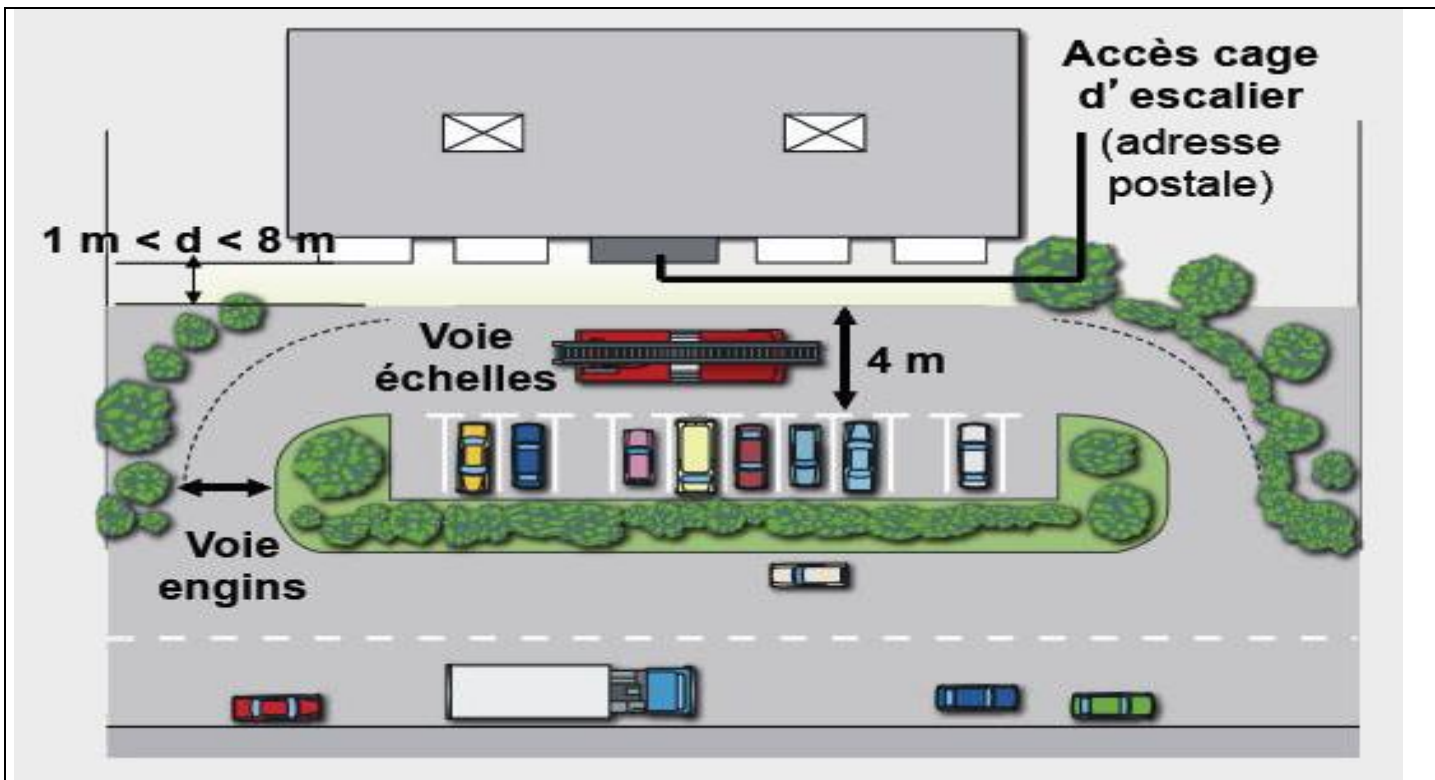
Accessibilité aux véhicules de secours

## ACCESSIBILITE DES BATIMENTS ET DES PEI : VOIE ENGIN ET VOIE ECHELLE

**Annexe  
RDDECI**

**Fiche 2.13**

Page 4/4



### c) Espace libre :

Lorsque la disposition du bâtiment ne le permet pas, ou lorsqu'on souhaite éviter le tracé de voies goudronnées classiques (*conservation du paysage, etc.*), la solution de l'espace libre existe.

Il doit posséder les caractéristiques suivantes :

- La plus petite dimension est au moins égale à la largeur totale des sorties de l'établissement sur cet espace (*minimum 8m*) et aucun obstacle ne doit s'opposer à l'écoulement régulier du public.
- Permet l'accès et la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer sauvetages et combat du feu.
- Les issues de l'établissement sur cet espace libre sont à moins de 60m d'une voie engin.
- La largeur mini de l'accès à partir de cette voie est de 1,80m (*si PBDN\* ERP < 8m*) et 3m (*si PBDN\* ERP > 8m*).

\* plancher bas du dernier niveau



**SDIS  
32**

Accessibilité aux véhicules de secours

# ACCESSIBILITE DES BATIMENTS ET DES PEI : AIRE DE RETOURNEMENT

**Annexe  
RDDECI**

**Fiche 2.14**

Page 1/1

La desserte et l'accessibilité par une voie « engin » doit permettre la circulation et la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie de telle sorte que l'entrée principale d'une construction soit située à 60 mètres au plus de cette voie dans les conditions les plus défavorables. Toutefois ces dispositions peuvent être aggravées en fonction de la réglementation applicable à la construction.

Dans le cas où la voie « engin » ne peut pas être abordée dans les 2 sens de circulation à partir de la voie publique, il est recommandé de créer une plateforme de retournement pour les véhicules de lutte contre l'incendie du type poids-lourd. Les aires de retournement facilitent la mise en œuvre et le repli éventuel des moyens des Sapeurs-Pompiers.

